

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de
l'insertion

Décret n° du ... décembre 2020

relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} et le 20 janvier 2021

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu la décision de la Commission européenne n° ... ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 313-1 et D. 313-15 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-13 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;

Vu le décret n° 2020-1143 du 16 septembre 2020 mettant fin à l'état d'urgence sanitaire à Mayotte et en Guyane ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

Vu l'avis rendu par la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi, et de la formation professionnelle en date du ... ,

Décète :

Article 1^{er}

Les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public bénéficient d'une aide exceptionnelle au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} et le 20 janvier 2021, lorsque les mesures réglementaires ou individuelles prises pour faire face à la propagation de l'épidémie de covid-19 ont eu pour conséquence :

1° Soit l'interdiction d'accueillir du public pendant une durée totale d'au moins 140 jours entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020 ;

2° Soit une diminution du chiffre d'affaires réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire était déclaré d'au moins 90 % par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019.

L'aide n'est pas applicable aux congés payés indemnisés par les caisses de congés payés mentionnées à l'article L. 3141-32 du code du travail.

Article 2

Le montant de l'aide mentionnée à l'article 1^{er} est déterminé, pour chaque salarié et par jour de congé pris, à 70 % de l'indemnité de congés payés calculée dans les conditions prévues au II de l'article L. 3141-24 du code du travail, ramenée à un montant horaire, dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,11 euros. Ce minimum n'est pas applicable dans les cas mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 5122-18 du même code.

Pour l'application du présent décret, chaque jour de congés payés est converti en un nombre d'heures correspondant à la durée quotidienne habituelle de travail au regard de l'horaire applicable au salarié ou, si cette durée ne peut être déterminée, à sept heures.

Le versement de l'aide est limité à dix jours de congés payés par salarié convertis en heures selon les modalités mentionnées au deuxième alinéa.

Article 3

I.- Pour bénéficier de l'aide mentionnée à l'article 1^{er}, l'employeur adresse une demande visant à l'attribution de l'aide, par voie dématérialisée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 5122-26 du code du travail. Cette demande précise le motif de recours à l'aide.

En cas de décision favorable prévue à l'alinéa précédent, l'employeur adresse une demande de versement de l'aide selon les modalités prévues aux deuxième à quatrième et septième alinéas de l'article R. 5122-5 du même code. Cette demande précise également les états nominatifs précisant le nombre de jours de congés pour lesquels l'aide est sollicitée, convertis en heures selon les modalités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2.

II.- L'employeur informe le comité social et économique, s'il existe, de la demande de versement de l'aide mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 4

I.- Le versement de l'aide mentionnée à l'article 1^{er} est confié à l'Agence de services et de paiement avec qui le ministre chargé de l'emploi conclut une convention.

II.- Les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon et l'Agence de services et de paiement peuvent demander à l'employeur toute information complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande et au paiement de l'aide.

III.- L'Agence de services et de paiement assure le recouvrement des sommes indûment perçues au titre de l'aide mentionnée à l'article 1^{er}, dans les conditions prévues à l'article R. 5122-10 du code du travail.

IV. - L'Agence de services et de paiement est responsable et met en œuvre les traitements de données, y compris personnelles, nécessaires au versement de l'aide et à la gestion des réclamations et des recours.

Article 5

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le ... décembre 2020.

Par le Premier ministre :
Jean CASTEX

La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion
Elisabeth BORNE